



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

COLOMIERS RUGBY

Colomiers Rugby / Stade Aurillacois Cantal Auvergne du vendredi 9 novembre 2018 (J11 PRO D2)

Rapports des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du club, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer un **blâme** à l'encontre de Colomiers Rugby, pour « *Non-respect de l'article 65 des Règlements généraux de la LNR* ».

Johan DEYSEL (Colomiers Rugby)

Colomiers Rugby / USON Nevers Rugby (J12 PRO D2)

Carton rouge

Après prise en compte du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre qui a indiqué qu'avec le recul le geste ne justifiait pas de carton rouge, des arguments présentés par la défense et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé, en application de l'article 720-2.9 du Règlement disciplinaire de la LNR, **qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire** à l'encontre de M. Johan DEYSEL.

Le joueur est donc qualifié pour la 13^e journée de PRO D2.

Stéphane MUNOZ (US Montalbanaise)

RC Vannes / US Montalbanaise du vendredi 16 novembre 2018 (J12 PRO D2)

Carton rouge

M. Stéphane MUNOZ a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Stéphane MUNOZ est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'US Montalbanaise, **M. Stéphane MUNOZ sera requalifié à compter du lundi 17 décembre 2018.**

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Charles BROUSSE (Provence Rugby)

Provence Rugby / RC Massy Essonne du vendredi 16 novembre 2018 (J12 PRO D2)

Carton rouge

M. Charles BROUSSE a été reconnu responsable de « Brutalité », et plus particulièrement de « Donner un coup de poing ».

C'est le degré « supérieur » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération d'une circonstance atténuante (casier disciplinaire vierge), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Charles BROUSSE est suspendu **7 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Provence Rugby, **M. Charles BROUSSE sera requalifié à compter du lundi 28 janvier 2019**.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf